

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 115 DU PR 26+400 AU PR 27+352
ET SUR LA RD 958 DU PR 41+895 AU PR 42+360
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUNIQUEL
NEGREPELISSE ET PUYGAILLARD DE QUERCY
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-249

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Eurovia Midi-Pyrénées lors de la réunion préparatoire du chantier d'aménagement d'un carrefour giratoire entre les RD 115, 958 et 32, en date du 5 février 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 115, du PR 26+400 au PR 27+352 et RD 958, du PR 41+895 au PR 42+360, situées sur le territoire des communes de Bruniquel, Nègrepelisse et Puygaillard de Quercy, hors agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 115, dans sa section comprise entre le PR 26+400 et le PR 27+352 et RD 958, entre le PR 41+895 et le PR 42+360, sur le territoire des communes de Bruniquel, Nègrepelisse et Puygaillard de Quercy, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet le 20 février 2008 et sera maintenue jusqu'au 6 juin 2008, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 :

a) La circulation de véhicules de toutes catégories sera interdite dans le sens Montauban → Bruniquel, sur la RD 115, entre le PR 27+352 et le PR 26+570.

La déviation empruntera la RD 958 entre le PR 42+629 et le PR 41+895.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera maintenue possible dans le sens Bruniquel → Montauban.

Sur la RD 115, entre le PR 26+400 et le PR 26+570, la circulation des véhicules de toutes catégories sera maintenue à double sens en alternat réglementée par feux tricolores.

b) La circulation de véhicules de toutes catégories sera interdite dans le sens Bruniquel → Montauban, sur la RD 958, entre le PR 41+895 et le PR 42+360.

La déviation empruntera le sens unique disponible sur la RD 115.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera maintenue à double sens sur la RD 958, entre le PR 42+360 et le PR 42+629.

c) Sur les sections de RD 115 et RD 958 concernées par les réglementations ci-dessus explicitées, la vitesse sera réduite à 50 Km/h et les dépassements seront interdits.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier et de déviation seront assurées par l'entreprise Eurovia Midi-Pyrénées chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Maire de Puygaillard de Quercy, Monsieur le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Eurovia, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 15 février 2008

Le Président,

*
* *